



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Réf : DiPP/3 – Bicpe - CB

**Arrêté préfectoral portant levée des dispositions de l'arrêté
préfectoral du 12 novembre 2013 engageant une procédure de
consignation à l'encontre de la S.A. REFINAL INDUSTRIES à
LOMME**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 2 avril 1999 autorisant la société REFINAL INDUSTRIE à augmenter la production de l'affinerie d'aluminium de son établissement sis à LOMME, rue Pelouze ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2009 délivré à la société REFINAL INDUSTRIE mettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables pour son établissement situé sur le territoire de la commune de LOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 mettant en demeure dans un délai de trois mois la société REFINAL INDUSTRIES de disposer d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées et de la quantité d'eau suffisante en cas d'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2013 engageant une procédure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement d'un montant de 150 000 euros répondant au montant de la réalisation du système assurant les besoins en eau sur le site et du système de confinement des eaux susceptibles d'être polluées prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 avril 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'Environnement du 22 juillet 2015, duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site en date du 16 juillet 2015, il a été constaté que la société REFINAL INDUSTRIE a effectué les travaux suivants : aménagements d'une aire d'aspiration en bord à canal et d'un bassin de confinement des eaux étanche ;

Considérant que ces travaux permettent à l'exploitant de satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - La procédure de restitution des sommes consignées en application de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société REFINAL INDUSTRIE, située rue Pelouze à LOMME (59160).

Article 2 - Les sommes consignées peuvent être restituées à la société REFINAL INDUSTRIE en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 150 000 euros.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire délégué de LOMME,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOMME, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire délégué. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions).

Fait à Lille, le 28 OCT 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

